



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 13608

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes en suspens qui concernent les cadres infirmiers soignants et enseignants. Quelle est tout d'abord la réponse du ministère à propos de l'obtention d'un corps d'encadrement à deux niveaux permettant de retrouver les grades de surveillantes, surveillantes-chefs et de positionner les emplois d'enseignants en école d'infirmières et en école de cadres ? À quelle date enfin les textes régissant le statut des infirmières générales et adjointes et des directrices d'école seront-ils connus ? La qualité des soins infirmiers dépendant de l'action des cadres, il lui demande en conséquence d'apporter le plus rapidement possible une réponse adaptée à ces deux questions majeures.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rétablissement du grade de surveillant chef par le décret no 89-538 du 3 août 1989 a permis de répondre aux inquiétudes des intéressés. Les emplois d'enseignants en écoles d'infirmières et en écoles de cadres sont positionnés (le premier, au grade de surveillant et, le second, au grade de surveillant chef. Les textes portant statuts des infirmières générales et des directrices d'écoles paramédicales ont été publiés au Journal officiel du 19 octobre 1989. Ils instituent deux corps à deux grades classes l'un et l'autre en catégorie A et entre lesquels des détachements réciproques sont possibles. Les grilles indiciaires ont été par ailleurs revalorisées. L'ensemble des mesures sus-analysées constitue une sensible amélioration des perspectives de carrière des personnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13608

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2412